

02 04 04

JOHN DUNN,

demandeur,

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN,

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

M. John Dunn s'adresse à la municipalité de Saint-Colomban (la « Municipalité »), les 11 et 13 février 2002, afin d'obtenir les documents suivants, répartis en quatre points :

1. copie de l'Avis technique du mois d'avril 2001, par François Rochette, du Groupe Leroux, en référence à la résolution 093-04-01 (document demandé les 11 et 13 février 2002);
2. copie d'une Étude de l'alimentation en eau potable de l'école des Hauts-Bois par l'aqueduc Phelan – 1996, de la firme Cédéger - Denis Lecompte (13 février 2002);
3. copie d'une Étude de faisabilité de l'alimentation en eau, Re : école des Hauts-Bois par la commission scolaire – par Sylvie Letendre ing., Lavalin – mars 1996 (13 février 2002);
4. copie d'une entente intervenue entre la municipalité et la Commission scolaire Saint-Jérôme, Re : Raccordement de l'École des Hauts-Bois (13 février 2002).

M. Claude Panneton, responsable de l'accès à l'information à la Municipalité, communique à M. Dunn, le 14 février 2002, un accusé de réception et l'informe qu'une réponse à ses demandes lui parviendra au plus tard, le 5 mars suivant. Il l'informe également, qu'en l'absence d'une réponse à l'expiration du délai légal de vingt jours, il pourra exercer son recours en révision devant la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

Le 4 mars 2002, M. Panneton répond à M. Dunn, qui sollicite, le 20 mars suivant, l'intervention de la Commission pour réviser la décision de la Municipalité. Dans sa demande de révision, M. Dunn ajoute à la liste des documents stipulés ci-dessus, un cinquième point : une expertise sur l'aqueduc préparée par le Groupe Conseil Talbot & Associés inc., en décembre 2000.

Une audience se tient à Montréal, le 11 septembre 2002, en présence de M. Dunn. La Municipalité est représentée par M^{me} Pascale Portelance, stagiaire en droit de la firme d'avocats Bélanger Sauvé, en remplacement de M^e Chantale Massé.

L'AUDIENCE

À l'audience, M^{me} Portelance remet à M. Dunn deux documents :

- Une copie d'un « Avis technique » sur le réseau de distribution d'eau potable au Domaine Phelan, daté du mois d'avril 2001, produit par Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés inc., Experts-conseils (point 1 de la demande d'accès) ;
- Une copie d'une « Étude de faisabilité – Raccordement à l'aqueduc municipal, École des Hauts-Bois, Saint-Colomban » datée du mois de mars 1996 et réalisée par le Consortium : SNC Lavalin / Audy, Farley, Lalande, La Berge (point 3 de la demande d'accès).

LA PREUVE

M^{me} Portelance n'a pas de témoin à faire entendre. La soussignée exige que cette dernière lui fasse parvenir ainsi qu'à M. Dunn, copies des documents manquants ou un affidavit du responsable de l'accès relatif à l'existence ou à la non-existence de ces documents.

M. Dunn, pour sa part, explique que la résolution 163-05-96, adoptée par le conseil municipal, le 6 mai 1996, autorisait le raccordement de l'École des Hauts-Bois au réseau d'aqueduc municipal (pièce D-1 en liasse). Il souhaite obtenir une copie de l'entente faisant suite à cette résolution (point 4 de la

demande d'accès), ainsi que celle de l'« Étude de l'alimentation en eau potable de l'école des Hauts-Bois par l'aqueduc Phelan de 1996 », préparée par Denis Lecompte, ingénieur (point 2).

Le 27 septembre 2002, M^e Massé transmet une lettre à la soussignée pour l'informer, entre autres, qu'elle lui enverra sous peu l'affidavit du représentant de la Municipalité.

Dans cet affidavit, daté du 3 octobre 2002 (pièce O-1), M. Panneton déclare qu'« il n'existe aucune entente conclue suite à l'adoption de la résolution 163-05-96 ». Il déclare également qu'« il n'existe aucune étude d'alimentation en eau potable de l'École des Hauts-Bois par l'aqueduc Phelan de 1996, par Denis Lecompte de la firme Cédéger ».

Une copie de cet affidavit fut transmise à M. Dunn pour lui permettre de faire valoir ses commentaires.

DÉCISION

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès ») définit son champ d'application, laquelle nécessite quatre conditions :

- a) l'information recherchée se retrouve dans un document;
- b) ce document est détenu physiquement ou juridiquement;
- c) ce document est détenu par un organisme public;
- d) ledit document est détenu dans l'exercice des fonctions de cet organisme.

L'article 9, pour sa part, énonce le principe général de l'accès aux documents d'un organisme public à toute personne qui en fait la demande, à l'exception des restrictions mentionnées au deuxième alinéa de cet article.

Ainsi, dans le cas en l'espèce et après examen de la preuve documentaire et testimoniale, la soussignée considère que la Municipalité a fait droit, en partie, à la demande de M. Dunn qui a reçu à l'audience deux documents (points 1 et 3).

Toutefois, la soussignée ne peut pas ignorer l'affidavit de M. Panneton qui affirme solennellement qu'aucune entente n'est intervenue entre la Municipalité et la Commission scolaire de Saint-Jérôme, à la suite de l'adoption de la résolution 163-05-96 (point 4 de la demande d'accès) et qu'il n'existe aucune étude d'alimentation en eau potable de l'école des Hauts-Bois par l'aqueduc Phelan de 1996, préparée par Denis Lecompte de la firme Cédéger (point 2), tels qu'ils ont été demandés par M. Dunn.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande de révision de M. John Dunn contre la municipalité de Saint-Colomban;

PREND ACTE que la Municipalité a remis à M. Dunn, après la demande de révision, copie des premier et troisième documents mentionnés à la demande d'accès;

REJETTE, quant au reste, la demande de révision de M. John Dunn.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 12 novembre 2002

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

M^e Chantale Massé
Bélanger, Sauvé
Procureurs de Saint-Colomban